

ANNEXE « C »

TAUX HORAIRE DE SALAIRE DES MÉTIERS, SPÉCIALITÉS ET OCCUPATIONS SECTEUR INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL

Métiers et spécialités	Taux au 1 ^{er} mai 2022			Taux au 30 avril 2023			Taux au 28 avril 2024		
	Taux	7 h à 19 h	19 h à 7 h	Taux	7 h à 19 h	19 h à 7 h	Taux	7 h à 19 h	19 h à 7 h
Grutier - classe A	43,01			43,89			44,79		
apprenti - période 1	30,11			30,72			31,35		
apprenti - période 2	36,56			37,31			38,07		
Grutier - classe B	41,14			41,98			42,84		
apprenti - période 1	28,80			29,39			29,99		
apprenti - période 2	34,97			35,68			36,41		
Opér. p. à béton (mât de distr.) -42 M.	38,85			39,65			40,46		
apprenti	33,02			33,70			34,39		
Opér. p. à béton (mât de distr.) +42 M.	40,85			41,65			42,46		
apprenti	34,72			35,40			36,09		
Oper. p. à béton (mât de distr.) +50 M.	41,85			42,65			43,46		
apprenti	35,57			36,25			36,94		
Oper. p. à béton (mât de distr.) +58 M.	43,85			44,65			45,46		
apprenti	37,27			37,95			38,64		

ANNEXE « C-1 »

TAUX DE SALAIRE DES MÉTIERS, SPÉCIALITÉS ET OCCUPATIONS DES SALARIÉS AFFECTÉS À DES TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR UN CHANTIER ISOLÉ, SUR LE TERRITOIRE DE LA BAIE-JAMES ET SUR UN PROJET DE CONSTRUCTION AU NORD DU 55^E PARALLÈLE, Y COMPRIS LE PROJET GRANDE-BALEINE-SECTEUR INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL



Métiers et spécialités	Taux au 1 ^{er} mai 2022			Taux au 30 avril 2023			Taux au 28 avril 2024		
	Taux	7 h à 19 h	19 h à 7 h	Taux	7 h à 19 h	19 h à 7 h	Taux	7 h à 19 h	19 h à 7 h
Grutier - classe A	45,06			45,98			46,92		
apprenti - période 1	31,54			32,19			32,84		
apprenti - période 2	38,30			39,08			39,88		
Grutier - classe B	43,13			44,01			44,91		
apprenti - période 1	30,19			30,81			31,44		
apprenti - période 2	36,66			37,41			38,17		
Opér. p. à béton (mât de distr.) -42 M.	40,78			41,62			42,47		
apprenti	34,66			35,38			36,10		
Opér. p. à béton (mât de distr.) +42 M.	42,78			43,62			44,47		
apprenti	36,36			37,08			37,80		
Opér. p. à béton (mât de distr.) +50 M.	43,78			44,62			45,47		
apprenti	37,21			37,93			38,65		
Opér. p. à béton (mât de distr.) +58 M.	45,78			46,62			47,47		
apprenti	38,91			39,63			40,35		



ANNEXE « D »

SOUS-ANNEXE « B »

DÉFINITIONS DES OCCUPATIONS COMMUNES À TOUTE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

- 11) **Opérateur d'appareils de levage** : toute personne qui opère les monte-charge ou tout autre appareil de levage vertical, fixes ou mobiles, à tambour simple ou multiple.

ANNEXE « D »

SOUS-ANNEXE « C »

SUBDIVISION DE LA DÉFINITION DE CERTAINS MÉTIERS, SPÉCIALITÉS OU OCCUPATIONS POUR LA DÉTERMINATION DU SALAIRE

1) **Grutier** :

Grutier « A » : Tout ce qui n'est pas dans le grutier « B » ainsi que toute grue dont la capacité est supérieure à 22 tonnes dont la compétence relève du grutier.

Grutier « B » : Le taux de salaire du grutier « B » s'applique au salarié qui opère :

- a) une grue automotrice à fonction hydraulique d'une capacité d'au plus 22 tonnes;
- b) un tracteur à grue latérale d'une puissance de moins de 50 CV;
- c) un camion équipé d'un treuil et/ou d'un mât hydraulique d'une capacité de 22 tonnes et moins.

ANNEXE « H »

LETTRES D'ENTENTE

ANNEXE « H-1 »

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AU MÉTIER DE GRUTIER

Lettre d'entente relative à l'opération d'un camion-flèche (boomtruck): Les parties conviennent d'exercer les représentations nécessaires afin de modifier le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction pour permettre à l'apprenti grutier possédant un D.E.P. dans ce métier d'opérer, sans la surveillance immédiate d'un compagnon, un camion-flèche (boom-truck) sans cabine pivotante d'une capacité de 25 tonnes ou moins.

Les parties s'engagent également à entreprendre conjointement des démarches auprès de la Commission de la construction du Québec pour qu'à partir de la signature de la présente convention collective, jusqu'à la modification réglementaire, la Commission permette à l'apprenti grutier possédant un D.E.P. dans ce métier d'opérer le camion-flèche mentionné au paragraphe précédent sans la surveillance immédiate du compagnon.

Pour l'employeur en location de grues, cette permission ne sera possible que lorsque tous les compagnons, de la liste de préséance chez l'employeur concerné, travaillent.

ANNEXE « H-2 »

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À L'OPÉRATION DE POMPES À BÉTON (MÂT DE DISTRIBUTION) :

À titre de mesures transitoires :

Tout nouveau salarié affecté à l'opération d'une pompe à béton à mât de distribution qui a complété la garantie d'emploi de 150 heures de travail peut opérer une pompe à béton à mât de distribution dont la longueur du mât est de 32 mètres et moins, sans la surveillance immédiate d'un compagnon.

Le taux de salaire de l'apprenti, visé au paragraphe précédent, est de 85% du taux de salaire de l'opérateur de pompes à béton (mât de distribution), et de 85% de la majoration définie à l'article 16.01 3).

Dans le cadre des travaux de révision du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, les parties signataires s'engagent à effectuer les représentations nécessaires pour s'assurer qu'un apprenti, détenteur d'un diplôme d'études professionnelles dans la spécialité d'opérateur de pompes à béton (mât de distribution) puisse opérer une pompe à mât de distribution comportant un mât de 32 mètres et moins sans la surveillance immédiate d'un compagnon.

Le taux de salaire du salarié, en cours de garantie d'emploi, est de 15,66\$/heure jusqu'à ce qu'un programme d'études professionnelles (DEP) dans cette spécialité soit en vigueur.